



NOTE D INFORMATION DESTINEE AUX EMPLOYEURS

FORMALITES A ACCOMPLIR OBLIGATOIREMENT

1 DEMANDER UNE CONVOCATION A LA MEDECINE DU TRAVAIL

AVIGNON LE PONTET	04.32 40 52 60 – 04 90 32 90 26		
APT	04.90.74.14.52	BOLLENE	04.90.30.30.31
CAVAILLON	04.90.06.61.60	ISLE SUR SORGUE	04.90.38.01.56
PERTUIS	04.90.09.77.00	SORGUES	04.90.32.96.69
		CARPENTRAS	04.90.67.65.65
		ORANGE	04.90.34.07.85
		VALREAS	04.90.35.03.41

2 FAIRE LA DECLARATION PREALABLE A L'EMBAUCHE à L'URSSAF de Vaucluse dans les 8 jours qui précèdent l'embauche de votre apprenti.

ATTENTION

L'INSCRIPTION de votre futur apprenti dans un Centre de Formation d'Apprentis EST OBLIGATOIRE

INFORMATIONS GENERALES

DUREE DU TRAVAIL

Les apprentis de moins de 18 ANS ne peuvent pas être occupés plus de 8 H par jour et 35 H par semaine au maximum.

A titre exceptionnel des dérogations peuvent être accordées par l'Inspection du travail dans la limite de 5 h par semaine après avis de la Médecine du Travail. Le temps passé au CFA compte comme temps de travail et est rémunéré comme tel.

Également, les apprentis mineurs doivent pouvoir bénéficier de 2 jours de repos consécutifs.

TRAVAUX REGLEMENTES POUR LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

Les décrets 915-213 du 11 octobre 2013 et 2014-444 du 17 avril 2015 ont modifiés la réglementation. Le décret 2015-443 du 17 avril 2015 a modifié la procédure de dérogation. L'entreprise doit adresser une déclaration de dérogation à l'inspection du travail pour pouvoir affecter des jeunes aux travaux interdits. Dès réception de la déclaration par l'inspection du travail, l'employeur peut affecter le jeune en formation professionnelle aux travaux listés dans la déclaration. Cette déclaration est valable trois ans. L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut procéder à posteriori à un contrôle.

AVANTAGES POUR L ENTREPRISE

- L'employeur peut bénéficier de primes s'il remplit les conditions demandées par le Conseil Régional PACA. Ces primes sont versées par la Région PACA si le contrat est dûment enregistré et sous réserve de l'assiduité du jeune au CFA.
- Également, les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt (soumis à conditions)
- Les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées des charges salariales et patronales sauf de la cotisation « accident du travail et maladie professionnelle ».

RUPTURE DU CONTRAT

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'une ou l'autre des parties **jusqu'à l'échéance des 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectué par l'apprenti** (sauf cas particulier). Passé ce délai, la résiliation ne peut intervenir que sur un accord écrit signé des deux parties ou à défaut être prononcée par le Conseil de Prud'hommes (L6222-18).

IMPORTANT article R.6224-1 du code du travail

« AVANT LE DEBUT DE L'EXECUTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE OU, AU PLUS TARD DANS LES CINQ JOURS OUVRABLES QUI SUIVENT CELUI-CI, L'EMPLOYEUR TRANSMET LES EXEMPLAIRES DU CONTRAT COMPLET ACCOMPAGNE DU VISA DU DIRECTEUR DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS ATTESTANT L'INSCRIPTION DE L'APPRENTI, A LA CHAMBRE DE METIERS »

Dans le cas contraire, le contrat pourra être considéré comme un contrat de droit commun avec les charges qui en découlent.

Ces dispositions sont valables sous réserve des modifications apportées par les textes de lois et décrets.

**L'apprenti a droit à un salaire dès le 1^{ER} JOUR de TRAVAIL dans l'entreprise.
Les heures de formation dispensées par le CFA sont rémunérés par l'employeur**

SALAIRES EN % DU S.M.I.C*

* ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable

En cas de contrats successifs – avec le même employeur ou avec un nouvel employeur (même convention collective) : la rémunération du nouveau contrat ne peut ETRE INFERIEURE à celle du précédent contrat.

TOUTES PROFESSIONS SAUF conventions collectives avec accord particulier			
Années de contrat	16 A 17 ANS	18 A 20ANS	21 ANS ET PLUS*
1° ANNEE	25%	41%	53%
2° ANNEE	37%	49%	61%
3° ANNEE	53%	65%	78%

BATIMENT			
Années de contrat	16 A 17 ANS	18 A 20 ANS	21 ANS ET PLUS
1° ANNEE	40 %	50 %	55%
2° ANNEE	50 %	60 %	65 %
3° ANNEE	60 %	70 %	80 %

COIFFURE NIVEAU CAP			
Années de contrat	16 A 17 ANS	18 A 20 ANS	21 ANS ET PLUS
1° ANNEE	27%	43%	55%
2° ANNEE	39%	51%	63%

COIFFURE NIVEAU BP			
Années de contrat	MOINS DE 18 ANS	18 A 20 ANS	21 ANS ET PLUS
1° ANNEE	57%	67%	80%
2° ANNEE	67%	77%	80%

Possibilité de rémunérations différentes en fonction de certaines conventions collectives et de certains diplômes

N'hésitez pas à contacter soit le service FORMALITES de la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT PACA - VAUCLUSE, soit votre ORGANISATION PROFESSIONNELLE.

**REMUNERATION : CHANGEMENT DE TRANCHE D'AGE
LE PREMIER JOUR DU MOIS SUIVANT LA DATE ANNIVERSAIRE DES 18 ANS OU DES 21 ANS**

**CAS PARTICULIERS : CONTRAT D APPRENTISSAGE D'UN AN
Attention aux changements d'âge et aux Conventions Collectives**

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Suite à un échec à l'examen (prorogation) ➤ Suite à une précédente formation de même temps dans un établissement d'enseignement technologique ou à un contrat de professionnalisation ➤ Réduit à 1 AN pour un jeune ayant effectué le début de sa formation par une autre voie que l'apprentissage ou après évaluation des connaissances
Salaire minimum applicable est celui afférent à la dernière année précédant ce contrat
➤ Métier Connexe ou Mention Complémentaire
Majoration de 15 points au pourcentage afférent à la dernière année d'apprentissage

Ces dispositions sont valables sous réserve des modifications apportées par les textes de lois et décrets.